

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

14 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée au Bois Cesbron après convocation légale en date du huit décembre deux mille vingt, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Francis WETTA, M. Gilles BERRÉE, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, Mme Cyriane FOUQUET-HENRI, M. Dominique FOLLUT, Mme Florence CORMERAIS

Absentes ayant donné pouvoir :

Mme Léa BESSIN	donne procuration à	Mme Marie-Paule GAILLOCHET
Mme Maryse PIVAUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

39. Modification du dispositif d'aide au repas a domicile en faveur du maintien à domicile des seniors (Information)

Madame RAIMBAULT rapporte :

I. CONTEXTE HISTORIQUE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs conclue entre le groupe VYV, propriétaire et gestionnaire de l'EHPAD Emile Gibier (Les Cheveux Blancs) et le CCAS d'Orvault, arrive à son terme le 31 décembre prochain.

Cette convention est la forme juridique la plus récente d'un partenariat ancien, initié en 1985, afin d'organiser un service de portage de repas à domicile au profit des anciens d'Orvault qui en exprimaient le besoin.

La production des repas est assurée par la cuisine de l'EHPAD Emile Gibier, la livraison, en liaison chaude est assurée par les services municipaux. La ville est à ce titre occupante d'un espace de travail inséré dans les bâtiments de l'établissement.

Ce service devait contribuer au maintien à domicile des personnes âgées.

Depuis 2018, la liste d'attente est vide. Depuis 2019, on constate une baisse du nombre des bénéficiaires, combinée à un accroissement de demandes de service pour une durée limitée.

Cette situation résulte probablement du nombre croissant de prestataires proposant aux usagers un choix de repas, des repas pour le soir ou d'autres services complémentaires tous en faveur du maintien à domicile.

II. LES LIMITES DU SERVICE ET LES RISQUES SANITAIRES

La livraison de repas en liaison chaude doit répondre à des impératifs stricts de sécurité sanitaire :

- La méthode HACCP, système normatif d'identification et d'évaluation qui guide l'action en garantissant sa traçabilité au regard de la sécurité des aliments en ce qui concerne les process, les locaux, les matériels et les véhicules.
- Les règles de maintien en température de la fabrication à la livraison de tous les bénéficiaires. Cette « chaîne du chaud et du froid » impose de livrer des repas à 63°C minimum pour les denrées chaudes et à 3°C maximum pour les denrées froides.

III. EN 2020, LE PORTAGE DE REPAS, EN SA FORME ACTUELLE, EST-IL ENCORE UN SERVICE D'INTERET GENERAL ?

L'objectif de la Ville lors de la mise en place du service était le suivant : Permettre aux seniors disposant de ressources financières limitées de disposer d'un repas à domicile à un prix adapté.

Aujourd'hui, le CCAS privilégie les actions en direction des usagers se situant dans les tranches 1 à 3 du quotient familial. Soit environ 20 % des usagers. Or, près de 80 % des usagers du service disposent de revenus supérieurs.

Ainsi sur 116 bénéficiaires en 2019, seulement 23 se situent dans les tranches 1 à 3 de quotient.

Compte tenu de ce bilan, mais de la nécessité de contribuer au maintien à domicile, prioritairement des personnes de quotients des tranches 1 à 3, il est prévu de ne pas faire perdurer ce service sous sa forme actuelle et d'y mettre fin à compter du 31 décembre 2021. Un avenant de prolongation exceptionnelle a été négocié en ce sens pour 1 an.

Ainsi, à terme, la convention en vigueur, conclue avec le groupe VYV, ne sera pas reconduite. Chaque personne ou foyer, contractualisera avec le prestataire de son choix. Cette décision prendrait effet dans un an au 1^{er} janvier 2022 de manière à permettre à l'établissement de s'organiser, en concertation avec la commune pour absorber les conséquences de cette réforme.

La ville, via le CCAS, garantira pour les personnes dépendantes des tranches 1 à 3 un portage de repas à un coût adapté et pourra, si besoin aider financièrement à l'acquisition du repas.

En outre, une aide financière pourrait être attribuée aux personnes dépendantes à faible revenu, uniquement sur la partie transport du portage de repas.

L'aide alimentaire étant intégrée dans le règlement des aides facultatives délivrées par ailleurs par le CCAS, n'est pas comprise dans cette nouvelle aide mais pourrait être mobilisée au profit des seniors concernés.

A ce jour, seules 17 personnes (quotient 1 à 3) bénéficient du service de portage de repas municipal.

Dans l'incapacité de mesurer le nombre de personnes dépendantes sur le territoire et en prenant en compte le fait que la communication ciblée serait efficace, il semble raisonnable de penser que deux tiers d'orvaltais supplémentaires pourraient être concernés, soit 60 personnes environ.

IV. LE PORTAGE DE REPAS : UNE AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE PROPOSEE PAR LE CCAS

Après étude auprès des prestataires, il n'est pas possible de mettre en place une aide sous forme de CESU. En effet, soit les prestataires ne les prennent pas soit ils demandent un financement supplémentaire de l'ordre de 5 € par mois.

De même la remise de chèques multiservices ne concerne que la dimension alimentation et produits d'hygiène.

Une aide financière pourrait être attribuée aux personnes dépendantes à faible revenu, uniquement sur la partie transport du portage de repas.

L'aide alimentaire étant intégrée dans le règlement des aides facultatives délivrées par ailleurs par le CCAS, n'est pas comprise dans cette nouvelle aide mais pourrait être mobilisée au profit des seniors concernés.

Toute personne dépendante sans aucun lien familial pourrait bénéficier d'une visite préalable pour retirer les documents administratifs nécessaires au versement de l'aide du CCAS.

Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'aide :

- Etre âgé(e) de 65 ans et plus ;
- Une validation de la dépendance à l'appui d'un certificat médical délivré par un médecin ou, une évaluation préalable effectuée par le CLIC, ou tout patient bénéficiant du SSIAD ;

- Des ressources liées au quotient familial : quotient familial inférieur ou égal à 995 € (QF 1, 2 et 3). Il est à noter que le seuil de l'aide sociale versée par le conseil départemental s'élève à 903.20€.
- Travail avec la personne sur les aides perçues et / ou les aides qu'elle pourrait percevoir.

Les principes de la mise en œuvre :

- **Le premier versement serait réglé par le CCAS** : en amont du service rendu et partant du principe qu'un usager à faible ressource n'a pas les moyens de souscrire à un service de portage de repas, le CCAS effectuerait pour le premier mois de consommation un versement en lien avec le nombre de repas déclaré par l'utilisateur pour le mois suivant ;
- **L'aide mensuelle** : le ou les mois suivant, sur présentation d'une copie de la facture du prestataire portant sur le service réalisé, le CCAS rembourserait l'utilisateur selon le montant forfaitaire pouvant lui être alloué. Ce dernier aurait ainsi les moyens de financer la facture suivante.
- **L'interruption du service** à la demande de l'utilisateur (congrés, hospitalisation) : Tout arrêt ou suspension ne permettrait pas de bénéficier plus d'une fois de l'aide de mise en service sur l'ensemble d'une année (de date à date).

Modalités de calcul de la première aide

- **La notion de forfait** serait la règle pour faciliter la gestion administrative. Forfait repas journalier / personne X nombre de repas prévisionnel (puis consommé pour les mois suivants) – l'aide ou les aides mensuelles perçues pour le portage de repas
Le forfait serait dégressif en fonction des aides perçues.

Révision annuelle de la tarification et mise à jour des dossiers

- Le 1^{er} janvier de chaque année le montant des aides serait réévalué. Les dossiers individuels de chaque bénéficiaire seraient mis à jour annuellement.
- Une étude de terrain sur les coûts de portage de repas pratiqués par les prestataires intervenant sur le territoire pourrait compléter ce dispositif.

Le montant plafond de l'aide mensuelle

La prise en charge par le CCAS serait au maximum de la moitié du coût de livraison du portage de repas (l'autre moitié étant déductible d'impôt sur le revenu et générant un versement par les services fiscaux en crédit d'impôt lorsque le bénéficiaire n'est pas imposable soit pour un prix moyen estimé de livraison de portage de repas de 6 € par jour et par personne pour un repas livré estimé à 10,60 €. Ce tarif sera réévalué en fonction d'un coût moyen annuel estimé.

6 € / 2 = 3 € tarif plafond par usager X 31 jours maximum. Soit au maximum 93 € par personne par mois. Sur une année 1 116 €.

Le montant annuel intégré dans le budget du CCAS serait de l'ordre de 100 000 € pour une année.

V. IMPACT SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Le service compte un agent administratif de catégorie C sur un emploi à temps non complet de 90 %. Elle sera réaffectée à d'autres missions au sein de la Direction de la Cohésion Sociale (DICS). Quatre agents titulaires de catégorie C de la filière technique sur des emplois à temps non complet 70 % sont chargés de la livraison des repas.

L'une d'elle doit être reclassée sur un autre emploi. Elle reste dans l'attente de voir définies ses fonctions selon les réserves médicales qui s'imposent à la collectivité. Dans les trois autres cas, la collectivité leur doit un emploi en rapport avec leur niveau hiérarchique.

Pour ces agents, on peut envisager des affectations soit à la DACSE, soit à la DEEJ, Restauration, soit, le cas échéant dans un autre service. Un reclassement sur emploi vacant sera privilégié ou sera prévu la réduction de prestations soustraitées à des entreprises de nettoyage.

Tout cela doit être précisé selon les opportunités et les contraintes. Mais dans tous les cas, la suppression de ce service ne se traduit pas par des suppressions de postes.

Des agents non titulaires, remplaçants, disposent d'engagements contractuels de longue durée avec rémunération selon le service accompli.

La suppression du service de portage de repas en régie municipale se traduira pour ces personnes par un maintien dans le vivier des remplaçantes et des affectations en fonction des besoins des services, de leurs aptitudes personnelles.

Il sera prévu un examen individuel et prioritaire selon la durée que ces personnes sont consacré au service de portage des repas.

INFORMATION

Sur proposition de la commission Cohésion Sociale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de toutes les orientations qui restent à être confirmées par le conseil d'administration du CCAS le 15 décembre 2020 :
 - La décision de ne pas renouveler la convention avec le groupe VYV pour le portage de repas qui expire en principe le 31 décembre 2020.
 - De tirer les conséquences du bouleversement du calendrier électoral en 2020 qui a privé la municipalité d'un délai suffisant pour prévenir, suffisamment tôt l'EPHAD Emile Gibier et le groupe VYV Care Pays de la Loire de cette décision en approuvant la conclusion d'un avenant

exceptionnel de maintien de la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

- La création d'une aide spécifique délivrée par le CCAS, liée au niveau de dépendance et de revenus des seniors qui souhaitent bénéficier d'une prestation de portage de repas à domicile, comme précisé ci-dessus par une délibération ad'hoc à intervenir en 2021.
- La conclusion, pour les mêmes raisons, d'un avenant exceptionnel de prolongation d'une durée de 12 mois conclu le 20 décembre 2019 ; avec la société Ansamble.
- Les modalités de réaffectation des personnels concernés selon les dispositions défini ci-dessus.

Rendu exécutoire

Par publication le : 16 DEC. 2020

Extrait certifié conforme

Orvault, le 15 décembre 2020

Pour le Maire

Le Directeur général

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORVAULT' at the top, a central shield emblem, and '44700' at the bottom. The signature is a stylized cursive 'JFM' with a horizontal line extending to the right.

Jean-François MAISONNEUVE